

Règlement Intérieur CVS

Ce règlement a pour but de compléter les statuts du club en tant qu'association. Le présent règlement est en vigueur depuis le **1er septembre 2022**.

Art 1 - Le présent règlement doit être affiché en permanence au Club. Il peut être modifié sans préavis par le Comité Directeur.

Art 2 - Tous les adhérents du Club de Voile de Sanguinet et en particulier les membres du Comité Directeur et les membres du Bureau sont chargés de faire appliquer ce règlement.

Art 3 - Les règlements de l'IWS., de la F.F.V., de la Ligue de Voile Nouvelle Aquitaine et du Comité Départemental sont applicables au C.V.S.

Art 4 - Le Club communique avec ses adhérents en privilégiant les moyens dématérialisés notamment pour les convocations et documents de l'AG, appels à adhésions, organisation et inscriptions aux régates, ou autres... La personne tête de liste de la fiche d'adhésion est seule destinataire des messages et chargée de les transmettre aux autres inscrits de cette fiche.

L'adhérent se doit d'informer le club de tout changement de ses coordonnées.

Art 5 - Le Club loue du matériel aux adhérents.

Art 5.1 - Conditions pour l'obtention de la location du matériel : l'accord du Chef de Base pendant ses jours de travail, l'accord du permanent ou d'un membre du Comité Directeur hors période de travail du Chef de Base.

Art 5.2 - Conditions de navigation et de prêt : la zone de navigation de bateaux loués au Club est la même que celle en vigueur pour l'école de voile (voir plan). Les utilisateurs doivent :

- Être titulaire d'une licence fédérale à l'année ou titulaire du passeport voile.
- Mettre obligatoirement l'équipement personnel de flottabilité et se conformer aux règles de navigation et de sécurité en vigueur.
- Remplir le cahier de location du matériel avec exactitude au départ et à l'arrivée.
- Aider à préparer le matériel, le nettoyer et le ranger après utilisation.
- Réparer ou régler les frais de remise en état dans les délais les plus courts si une détérioration est constatée.
- Le matériel est mis à disposition pour 1 heure, reconductible après retour au Club, selon la décision du responsable du prêt.

Art 5.4 - L'école de voile a priorité absolue sur l'emploi du matériel navigant, pendant son ouverture.

Art 5.5 - Prêt des bateaux en régate aux adhérents licenciés à l'année sous les conditions suivantes : avoir le niveau bleu au sens de la F.F.V., l'accord du Président ou du Comité Directeur, régler les frais d'engagement et fournir une attestation d'assurance couvrant le matériel prêté par le club lors des déplacements routiers.

Art 6 - Un fanion rouge hissé ou le projecteur allumé signifie :

- Sortie interdite
- Rentrée immédiate pour tous les adhérents, excepté le matériel de sécurité.

Art 7 - Le Chef de Base, ou tout membre du Comité Directeur en son absence, est habilité à hisser le pavillon ou à allumer le projecteur.

Art 8 - Le Chef de Base, les membres du Comité Directeur et les moniteurs, sont les seuls autorisés à utiliser le matériel de sécurité, sauf en cas d'urgence.

Art 9 - Toute personne effectuant une sortie à partir du Club, supposée ne pas rentrer avant la fermeture de la permanence, doit impérativement le signaler au permanent et l'inscrire sur le cahier de

permanence. Avant toute sortie, l'adhérent doit s'informer des conditions météo et prendre en compte les conseils du Chef de Base ; il navigue sous sa propre responsabilité avec son bateau personnel.

Art 10 - Le C.V.S. est un groupe d'adhérents où chacun doit se sentir concerné par toutes les contraintes qui entourent la pratique de ce sport : rangement, nettoyage, entretien, ...

Art 11 - Les invités sont obligatoirement accompagnés par un adhérent et placés sous sa responsabilité. L'autorisation d'amener un invité doit être demandée à un membre du Comité Directeur. L'accès aux locaux communs du Club est interdit aux personnes non accompagnées par un adhérent du Club. L'adhérent est notamment responsable du respect et du maintien en propreté des infrastructures et équipements mis à disposition.

Art 12 - Le C.V.S. et ses dirigeants ne sont pas responsables des vols commis à l'intérieur ou à l'extérieur du Club.

Art 13 - Il est interdit, sauf autorisation d'un membre du Comité Directeur ou du Chef de Base, d'utiliser du matériel et de l'outillage du Club à des fins personnelles. De plus, l'accès à l'atelier est interdit aux personnes non accompagnées du Chef de base ou d'un membre du Comité Directeur.

Art 14 - La sécurité sur terre et sur l'eau doit être assurée par les adhérents présents.

Art 15 - Un arrêté municipal interdit l'accès des plages aux chiens ; ils sont aussi interdits sur la plage du Club mais tolérés dans l'enceinte du Club de Voile. Le propriétaire d'un chien doit le surveiller afin qu'il ne gêne personne.

Art 16 - La baignade est interdite au droit du Club suivant arrêté municipal, ainsi que l'accès au ponton.

Art 17 - Il est formellement interdit de s'asseoir sur les bateaux non navigants et d'y poser, même provisoirement du matériel, des objets ou effets personnels.

Art 18 - Le stationnement des voitures se fera sur les endroits réservés à l'extérieur du parc à bateaux. Les voitures seront autorisées à entrer uniquement pour mettre ou sortir les bateaux de leur emplacement lorsqu'ils sont sur remorque.

Art 19 - L'organisation du parc à bateaux est sous la responsabilité des membres du Comité Directeur. Il est interdit de modifier l'emplacement des bateaux sans l'avis du responsable du parc ou du Chef de Base. Tous les bateaux présents sur le Club doivent être munis de l'autocollant numéroté de l'année en cours, être amarrés au sol à l'avant et à l'arrière et l'emplacement devra être entretenu correctement. En cas de non-paiement de l'année en cours, le Club se réserve le droit de déplacer le bateau concerné. Le bénéficiaire d'un emplacement est tenu d'assurer son entretien et s'engage à effectuer au moins trois sorties par saison.

Art 20 - Les adhérents qui disposent d'une place sur le parc à bateau en année N, doivent régler l'intégralité de leur adhésion (cotisation, licence si besoin, et place de parc) avant le 31 janvier de l'année N+1.

Art 21 - Un adhérent ne peut disposer de plus de 2 emplacements à l'année sur le parc à bateaux.

Art 22 - Compte tenu de l'augmentation du matériel de l'école de voile, à partir de la saison 2014 et de façon définitive, il sera interdit à tous les adhérents de déposer leur matériel dans les locaux du club, lequel se réserve le droit de mettre tout matériel privé à l'extérieur du bâtiment.

Art 23 - Le Bureau peut engager les dépenses de fonctionnement non budgétées ou imprévues pour le remplacement ou la réparation de matériel à concurrence de 1 500 € par an ; cette décision sera validée par le Comité Directeur qui suit l'engagement de la dépense.

Art 24 - Les personnes ne respectant pas les règlements pourraient se voir exclues du club après décision du Comité Directeur. Elles seront alors entendues par le Comité qui les convoquera spécifiquement à cet effet.

Sanguinet le 28 août 2022.

Le Président du CVS

La Secrétaire du CVS

Le Trésorier du CVS